



Commune de Val-de-Ruz

Conseil communal

RÈGLEMENT SUR LES FINANCES

Rapport au Conseil général

Version : 1.0 TH 200393

Date : 23.11.2015

Révisions

Date	Version	Description	Auteur(s)
05.10.2015	0.1	Création du document	CCU
09.10.2015	0.2	Relecture et adaptation	CCU
13-16.10.15	0.3	Diverses petites modifications	LBR - CCU
19.10.2015	0.4	Première lecture	CC
23.10.2015	0.5	Diverses petites modifications	LBR – CCU
26.10.2015	0.6	Deuxième lecture	CC
26.10.2015	0.7	Diverses petites modifications	CCU
12.11.2015	0.8	Adaptations suite à commission des règlements	CCU
23.11.2015	1.0	Validation du rapport	CC

Table des matières

1.	Résumé	4
2.	Base légale de droit supérieur et bases de référence	4
2.1.	LFinEC – loi sur les finances de l’Etat et des communes – RS 601	4
2.2.	RLFinEC – règlement sur la loi sur les finances de l’Etat et des communes – RS 601.0.....	5
2.3.	MCH2 – Modèle comptable harmonisé 2	5
2.4.	Nouveau règlement communal sur les finances	5
3.	Appréciation et objectifs.....	6
3.1.	Appréciation	6
3.2.	Objectifs	6
4.	Nouveau règlement sur les finances – chapitre par chapitre.....	7
4.1.	Chapitre I – Dispositions générales	7
4.2.	Chapitre II – Gestion financière.....	7
4.2.1	Art. 2.2 Equilibre budgétaire	7
4.2.2	Art. 2.3 Degré d’autofinancement	8
4.3.	Chapitre III – Droit des crédits.....	10
4.4.	Chapitre IV – Règles de gestion.....	10
4.5.	Chapitre V – Gestion par enveloppe budgétaire (GEM).....	11
4.6.	Chapitre VI – Dispositions finales	11
5.	Conséquences financières	11
5.1.	Interaction entre investissements et exploitation	11
6.	Impact sur le personnel communal	12
7.	Vote du Conseil général.....	12
8.	Conclusion.....	12
	Annexe 1 - plan comptable MCH2 – niveau 2	14
	Annexe 2 - points relevant des différents niveaux de loi	17

Liste des abréviations principales

Abréviation	Signification	Abréviation	Signification
EPT	Equivalent plein temps	MCH1	Modèle comptable harmonisé 1
LCo	Loi sur les communes, du 21 décembre 1964	MCH2	Modèle comptable harmonisé 2
LFinEC	Loi sur les finances de l’Etat et des communes, du 24 juin 2014		
RLFinEC	Règlement général d’exécution de la loi sur les finances de l’Etat et des communes, du 20 août 2014		

Monsieur le président,
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

1. Résumé

A la mise en place des structures de la nouvelle Commune de Val-de-Ruz, issue de la fusion de 15 Communes de notre région, les Autorités ont fait office de précurseur en intégrant des règles financières spécifiques dans leur législation propre. Ainsi, les bases financières de la Commune ont fait l'objet de multiples articles de loi dans le règlement général, eux-mêmes complétés par des dispositions de la compétence du Conseil communal dans un arrêté spécifique.

Entretemps, l'Etat a redéfini les règles financières et comptables de sa gestion, intégrant (obligeant même) une méthodologie identique pour les entités communales du canton. Cette nouvelle loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC) a été validée par le Grand Conseil neuchâtelois lors de sa séance du 24 juin 2014 avec date de mise en vigueur au 1^{er} janvier 2015, bien que certaines dispositions sont développées par étape jusqu'au début 2017 (application complète des normes MCH2).

Par principe juridique de base, la législation « dite supérieure » prime sur la législation communale. Ainsi, de nouvelles précisions légales communales doivent être prises afin qu'elles soient compatibles avec le droit cantonal. Le service des communes de l'Etat de Neuchâtel, organe de soutien et de supervision comptable, a émis un règlement-type communal à ce titre. Afin de l'adapter aux besoins de notre Commune et de garder une construction technique cohérente, les articles proposés (obligatoires et spécifiques) ont été réorganisés afin que les chapitres restent identiques, au travers de la loi cantonale et de son règlement ainsi que du règlement communal qui fait l'objet de ce rapport.

2. Base légale de droit supérieur et bases de référence

2.1. LFinEC – loi sur les finances de l'Etat et des communes – RS 601

La nouvelle loi cantonale, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015, définit le cadre légal en matière de gestion financière et comptable de l'Etat de Neuchâtel et des communes neuchâteloises. Celle-ci stipule également les domaines paraétatiques devant s'y conformer.

Les principes les plus importants ayant été introduits sont les suivants :

- usage d'un aspect normatif MCH2
- modification des compétences de l'Exécutif
 - limite de compétence augmentée
 - compétences totales en matière de patrimoine financier
- distinction claire entre patrimoine financier et patrimoine administratif

- modification des responsabilités entre pouvoir exécutif et législatif (le patrimoine financier est de la compétence exclusive de l'Exécutif, disposition ne pouvant pas être modifiée dans le règlement communal)
- principes de valorisation au bilan des biens communaux
- valorisation des heures internes sur les projets d'investissements
- validation des comptes par le Conseil général au plus tard le 30 juin de l'année qui suit
- obligation d'un contrôle de gestion et d'un système de contrôle interne
- principes de consolidation pour l'Etat et ses domaines parapublics.

2.2. RLFinEC – règlement sur la loi sur les finances de l'Etat et des communes – RS 601.0

A l'instar de toute loi, un règlement d'exécution a été édicté par le Conseil d'Etat. Celui-ci fournit un cadre plus précis des dispositions légales de la LFinEC. Il doit donc répondre à toute question d'interprétation qu'il serait possible de faire des textes de la loi. Comme toujours, il restera certaines petites zones d'ombre, que la pratique, voire la jurisprudence, supprimeront au fur et à mesure de son application.

2.3. MCH2 – Modèle comptable harmonisé 2

La conférence des directeurs cantonaux des finances (<http://www.srs-cspcp.ch/srscspcp.nsf/vwBaseDocuments/HRSRS01?OpenDocument&lng=fr>) émet des normes comptables, permettant à chaque collectivité de travailler sur des bases comparables. Après le premier modèle MCH1 qui a été appliqué par les anciennes Communes (avant fusion), le second modèle MCH2 a été mis en place progressivement dans la Commune fusionnée.

Le rôle principal de ces normes est de permettre en finalité des comparaisons entre cantons et Communes ainsi que de réaliser au niveau suisse des statistiques globales sans retraitement des données de bases des diverses comptabilités des collectivités. L'idée « imagée » est que chaque prestataire comptabilise l'achat de matériel scolaire dans le même groupe de comptes et donc d'éviter que l'on mélange complètement l'entretien des routes avec par exemple l'achat de munitions (domaine uniquement confédéral). Un détail des groupes de comptes principaux vous est présenté en annexe 1, avec un explicatif global des principes de réflexion à prendre en compte.

Par ailleurs, le modèle comptable MCH2 impose de nombreuses analyses financières-type, une présentation de comptes unifiée à plusieurs niveaux ainsi que de nombreuses informations supplémentaires en annexe aux comptes annuels.

2.4. Nouveau règlement communal sur les finances

Afin de finaliser la boucle juridique complète, après le niveau cantonal et les aspects normatifs, le Conseil communal vous propose de prendre une base légale communale, laquelle a pour but de

préciser certaines interprétations légales, voire de définir certains points laissés à notre libre arbitre par le droit cantonal.

Vous trouverez en annexe 2 une table de référence des différents articles légaux entre la loi cantonale, son règlement d'exécution et le nouveau règlement communal qui vous est proposé à l'ordre du jour de la séance du 14 décembre 2015.

3. Appréciation et objectifs

3.1. Appréciation

Bien qu'il s'agisse d'un sujet particulièrement technique, cette nouvelle législation amène son lot de nouvelles façons de faire en termes de comptabilité, d'investissements et de finances en général. Elle modifie les aspects réglementaires pris par notre nouvelle Commune depuis sa « naissance » sans dénaturer cependant les options prises précédemment par votre Autorité. Les différences fondamentales vous sont présentées dans le présent rapport.

Le Conseil communal est convaincu que les dispositions en cause et celles de droit supérieur sont une très nette amélioration du cadre légal en matière de gestion financière et qu'ainsi un vrai travail de fond peut être réalisé afin que nous respections ces nombreuses dispositions.

Pour ce faire, les collaborateurs de la Commune se devront d'adapter leur manière de travailler, afin notamment que la maîtrise des mouvements financiers de l'année soit en parfaite relation avec le budget annuel retenu par le Conseil général. En effet, un des principes de MCH2 est de pouvoir « presser sur un bouton » afin d'obtenir un état de situation des finances de la collectivité soumise à cette norme. Or, il s'agit là d'un concept de gestion intégrée qui va bien au-delà de ce qu'opère à ce jour notre Commune.

La parfaite maîtrise du MCH2 de la nouvelle loi cantonale et du règlement communal nécessitera encore quelques années de travail mais le principal est d'avancer consciencieusement et non pas à contre-courant.

3.2. Objectifs

Le nouveau règlement vise à une gestion harmonisée et adéquate des deniers publics, tout en supprimant au maximum l'esprit quelque fois artistique ou créatif existant par le passé.

Il sera donc une base de comparaison stable et fiable et offrira ainsi une transparence améliorée et de nombreux renseignements au Conseil général, lui permettant de prendre des décisions correspondant à son orientation politique.

Pour le Conseil communal et ses collaborateurs, cela permettra de travailler et de réfléchir en toute connaissance de cause, tout en les obligeant à une rigueur et une anticipation plus importantes. Le

Conseil communal est donc tout à fait favorable à l'évolution des règles en matière de gestion financière et comptable des collectivités publiques, tant fédérales que cantonales et communales.

La construction va bon train avec la valorisation des biens de notre patrimoine (évaluation des bâtiments) et est en cours d'élaboration pour d'autres pans administratifs avec l'introduction d'un nouveau module Abacus pour la gestion des commandes aux fournisseurs et donc des engagements comptables y relatifs (courant 2016) et éventuellement d'un nouveau logiciel de gestion des temps.

Il est important et nécessaire que les outils utilisés soient bien maîtrisés notamment en ce qui concerne la mise en place d'une gestion analytique et d'une gestion par enveloppes budgétaires des unités administratives de notre Commune.

4. Nouveau règlement sur les finances – chapitre par chapitre

4.1. Chapitre I – Dispositions générales

Ce chapitre permet uniquement de mettre en relation notre règlement avec les dispositions de droit supérieur.

4.2. Chapitre II – Gestion financière

Ce chapitre définit les informations financières obligatoires du Conseil communal envers le Conseil général, soit l'élaboration d'un plan financier et des tâches (PFT), la présentation d'un budget annuel agrémenté de dispositions contraignantes liées au frein à l'endettement, la tenue des comptes annuels ainsi que la révision obligatoire par un organisme externe. Dans les grandes lignes, les dispositions de ce chapitre sont déjà en application avec notre gestion actuelle.

Les articles 2.2 et 2.3 de ce chapitre méritent cependant une attention particulière, ceux-ci différant de la pratique actuelle.

4.2.1 Art. 2.2 Equilibre budgétaire

Le principe d'équilibre budgétaire reste en vigueur (alinéa 1). Cependant, le Conseil communal peut présenter un budget déficitaire (alinéa 2-3) conditionnel et soumis le cas échéant à un amortissement comptable (alinéa 4). Des compétences plus importantes sont données au Conseil général (approbation par les 2/3 des membres du Conseil général présents) une fois par législature uniquement (alinéa 5).

Le Conseil communal vous propose l'usage d'un taux de 5% (règlement-type original mentionne 20%), conscient que cette situation limite peut exister. Le Conseil général décidera en finalité de la pertinence de la demande du Conseil communal.

4.2.2 Art. 2.3 Degré d'autofinancement

Les règles définies pour l'autofinancement des investissements de la Commune sont celles retenues par les aspects normatifs MCH2, représentant un standard déjà rigoureux. Cette règle implique des taux adaptés à la situation financière de la collectivité, plus celle-ci est favorable plus le degré d'autofinancement peut être faible. Cette façon de faire permet une souplesse pour les Autorités exécutives et la possibilité de présenter un projet d'envergure même si celui-ci influe de manière importante sur ce ratio de financement. Cela évite donc de fermer toutes les portes aux projets d'importance que le Conseil communal, voire le Conseil général, pourraient souhaiter.

Afin de démontrer les effets de l'équilibre budgétaire par rapport au degré d'autofinancement, nous vous présentons les exemples suivants :

Equilibre financier réalisé – détermination du volume d'investissements possible

Calcul théorique pour l'autofinancement

Autofinancement :	Amortissements du PA	5'500'000.00	
	Solde du compte de résultat	0.00	(+=perte / -=bénéfice)
	Autofinancement	-5'500'000.00	
Investissements nets au budget		7'235'000.00	
Investissements nets pris en compte selon loi (95%)		6'873'250.00	
Degré d'autofinancement selon règlement (95%)		80.02	(ligne 34/ligne 31)
Degré d'autofinancement sur 100% des invest. nets		76.02	(ligne 33/ligne 31)
Taux d'endettement net du dernier exercice bouclé		127%	(comptes 2014)

Ce tableau démontre que nous pouvons investir CHF 7'235'000 environ en cas d'équilibre budgétaire, ce qui est le montant minimum que le Conseil communal a déterminé.

Déficit budgétaire de CHF 500'000 – détermination du volume d'investissements possible

Calcul théorique pour l'autofinancement

Autofinancement :	Amortissements du PA	5'500'000.00	
	Solde du compte de résultat	500'000.00	(+=perte / -=bénéfice)
	Autofinancement	-5'000'000.00	
Investissements nets au budget		6'580'000.00	
Investissements nets pris en compte selon loi (95%)		6'251'000.00	
Degré d'autofinancement selon règlement (95%)		79.99	(ligne 34/ligne 31)
Degré d'autofinancement sur 100% des invest. nets		75.99	(ligne 33/ligne 31)
Taux d'endettement net du dernier exercice bouclé		127%	(comptes 2014)

Ce tableau démontre qu'un déficit budgétaire de CHF 500'000 diminue la possibilité d'investir de quelque CHF 655'000, amenant les investissements à une hauteur financière bien trop faible. Une intervention sur le déficit, voire sur l'impôt semble absolument nécessaire.

Bénéfice budgétaire de CHF 500'000 – détermination du volume d'investissements possible

Calcul théorique pour l'autofinancement

Autofinancement :	Amortissements du PA	5'500'000.00	
	Solde du compte de résultat	-500'000.00	(+=perte / -=bénéfice)
	Autofinancement	-6'000'000.00	
Investissements nets au budget		7'890'000.00	
Investissements nets pris en compte selon loi (95%)		7'495'500.00	
Degré d'autofinancement selon règlement (95%)		80.05	(ligne 34/ligne 31)
Degré d'autofinancement sur 100% des invest. nets		76.05	(ligne 33/ligne 31)
Taux d'endettement net du dernier exercice bouclé		127%	(comptes 2014)

Ce tableau démontre qu'un bénéfice budgétaire de CHF 500'000 augmente la possibilité d'investir de quelque CHF 655'000, amenant les investissements à une hauteur financière normalement nécessaire.

4.3. Chapitre III – Droit des crédits

Ce chapitre définit les différents types de crédits (engagement/complémentaire, budgétaire/supplémentaire) et les dépassements de crédits. Par ailleurs, les compétences financières de l'Autorité exécutive sont également stipulées dans ce chapitre.

En résumé, il s'agit des définitions suivantes (simplification pour explication) :

- crédit d'engagement – crédit autorisant une dépense d'investissement mais aussi une dépense récurrente du compte de résultats d'une certaine valeur. Cette définition intègre une nouveauté importante, soit la présentation d'une demande de crédit d'engagement pour un poste budgétaire important se reportant d'année en année (location, subvention par exemple) ;
- crédit complémentaire – crédit autorisant le dépassement d'un crédit d'engagement initial ;
- crédit budgétaire – crédit d'exploitation intégré au budget annuel ;
- crédit supplémentaire – crédit autorisant le dépassement d'un crédit budgétaire initial ;
- dépassement de crédit – autorisation du Conseil communal du dépassement budgétaire d'un compte par compensation de ce dépassement sur un autre compte budgétaire.

A la suite des commentaires émis par le Conseil général, il vous est proposé d'augmenter les compétences du Conseil communal à hauteur de CHF 100'000 par objet de crédit, en fixant toutefois une limite maximale d'engagement par année à hauteur de CHF 400'000. Ainsi et par exemple, trois crédits de CHF 100'000 et un de CHF 90'000 sont admis avant que le Conseil général ne doive se prononcer. Dès CHF 400'001 de tous les crédits additionnés (autre cas de figure : 10 crédits de CHF 40'000 chacun), le Conseil communal doit faire un rapport au Conseil général pour formaliser la dépense. Cette systématique permet au Conseil communal une marge de manœuvre un peu plus importante en termes de volume individuel d'un crédit mais est plus contraignante, car elle ne permet plus un nombre infini de demandes de petits volumes financiers. Cela évitera de fait le risque de « saucissonnage » des crédits, grand problème relevé dans la gestion des collectivités publiques en général.

Par ailleurs, les financements spéciaux sont également régis par ce chapitre, tout comme la possibilité de faire usage d'une réserve de politique conjoncturelle. D'ailleurs, les règles MCH2 interdisent simplement toute réserve n'ayant pas une base légale spécifique. Le Conseil communal est d'avis qu'en cas de bonne santé financière, la Commune se doit d'alimenter ladite réserve afin de pouvoir maîtriser, sans modification des prestations à la population, une forte volatilité de la fiscalité des entreprises ou des charges particulières à une volonté et un besoin d'incitation à l'investissement lors d'un éventuel futur marasme économique.

4.4. Chapitre IV – Règles de gestion

L'application des normes MCH2 engendre également des contrôles et des procédures importantes en matière de gestion. Nos unités administratives de la comptabilité générale et des finances sont donc

touchées par une mission de contrôle de gestion ainsi que par l'application d'un système de contrôle interne. Ce dernier est par ailleurs déjà en cours de réalisation et devrait être mis en vigueur courant 2016. Il implique un travail important de recherche des risques financiers et la mise en place de contrôles, plus ou moins traçables selon l'aspect significatif du montant, afin de minimiser les risques financiers et comptables.

4.5. Chapitre V – Gestion par enveloppe budgétaire (GEM)

Ce chapitre traite de la possibilité à futur de faire usage d'enveloppes budgétaires pour les unités administratives et de la gestion par mandat de prestations. Cela peut prendre la forme de l'autorisation de compensation autonome entre deux comptes financiers ou d'une gestion par objectifs avec une enveloppe globale de l'unité administrative.

Ainsi, par exemple, un mandat de prestations peut être fait avec les travaux publics (cadre, volume, objectifs, contrôle, ...) pour une somme définie à l'avance, charge à l'unité déterminée de respecter le mandat prédéfini avec le Conseil communal mais libre à elle de dépenser cette somme quel que soit le compte financier.

Force est de constater que cette méthode de gestion risque bien d'être celle utilisée à futur, mais elle ne saurait être mise en place avant plusieurs années.

Ce chapitre intègre encore une nouvelle notion, celle des reports de crédits conditionnels. En effet, dans certains cas précis, une valeur budgétaire de l'année X peut être transférée automatiquement en année X+1 sans devoir être présentée au Conseil général. Cette notion relève d'une certaine importance dans le cadre des investissements, par exemple sur un grand chantier routier, si celui-ci a subi un retard imputable à la météo, voire à une procédure légale. Sans offrir la possibilité de report de crédit, certains projets votés par le Conseil général et intégrés au budget de l'année X+1 devraient tout simplement être effacés de la planification X+1 afin d'éviter un problème avec le frein à l'endettement. Cela quand bien même durant l'année X, il n'aura pas été fait usage des montants à sa disposition. Cela peut être assimilé à un lissage sur plusieurs années, tout en respectant globalement les dispositions du frein adopté dans la loi.

4.6. Chapitre VI – Dispositions finales

La mise en vigueur de ce nouveau règlement est sollicitée avec effet au 1^{er} janvier 2016, soit quelque peu après l'entrée en force de la LFinEC, loi de droit supérieur.

5. Conséquences financières

5.1. Interaction entre investissements et exploitation

S'agissant d'un nouveau règlement, celui-ci n'engendre pas de conséquences financières en tant que telle. Cependant, certains éléments nouveaux influenceront sur les finances communales,

notamment par la prise en compte d'interactions entre le compte des investissements et le compte de résultats :

- seuil financier pour les objets d'investissement à hauteur de CHF 10'000 au lieu de CHF 50'000 pour l'ancienne norme communale ;
 - exemple : l'achat de véhicules légers figurera en investissements alors qu'il figurait en fonctionnement ;
- prise en compte dans les investissements des heures internes à la Commune dans le cadre des projets. L'entrée en vigueur de cette disposition est prévue en 2017 ;
 - exemple : les heures de travail de notre architecte communal sur un projet d'investissements seront imputées dans le coût du projet (puis amorties sur la durée de vie de l'objet) et seront ainsi une recette dans le compte de résultats.

6. Impact sur le personnel communal

Le nouveau règlement n'engendre aucune augmentation de l'effectif et des charges salariales du personnel communal. Seules les compétences techniques doivent évoluer. Il n'est donc pas inutile que certaines formations soient fournies au personnel des unités de la comptabilité générale et des finances, bien que celui-ci en ait déjà bénéficié depuis l'introduction du MCH2 à la Commune de Val-de-Ruz. Par ailleurs, les autres unités administratives se devront d'adapter leurs méthodes de gestion et de travail, ce qui ne leur permettra pas encore de diminuer la charge de travail globale du personnel.

Cela représente un défi formidable en particulier dans le contexte actuel des ressources humaines à disposition. Nos collaboratrices et collaborateurs seront, dans quelques petites années, détentrices et détenteurs de compétences encore améliorées en matière de gestion.

7. Vote du Conseil général

La présente demande, relative à une nouvelle loi, doit être validée par la majorité simple des voix des membres présents du Conseil général, sous réserve du quorum obligatoire.

8. Conclusion

Les adaptations légales sollicitées dans le présent rapport sont indispensables au bon fonctionnement de notre institution. Elles sont dépendantes des dispositions cantonales en la matière (LFinEC et RFinEC) et découlent donc de celles-ci. Les Communes sont dans l'obligation de procéder à l'établissement de ce règlement, dans lequel seuls certains choix stratégiques peuvent être adaptés aux besoins de la Commune.

Le Conseil communal vous a fait part de ses choix stratégiques et vous propose d'adopter ce nouveau règlement tel que présenté dans ce rapport, sachant que toute législation se doit d'être évolutive.

Veillez croire, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de notre haute considération.

Val-de-Ruz, le 23 novembre 2015

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
La présidente Le chancelier
A.-C. Pellissier P. Godat

Annexe 1 - plan comptable MCH2 – niveau 2

Classification	Désignation	Commentaires
30	Charges de personnel	Charges qui sont fournies pour le personnel propre et les membres des autorités ainsi que les prestations au personnel inactif et pour les emplois temporaires.
31	Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	Charges en relation avec l'achat externe de matières ou de services.
33	Amortissement du patrimoine administratif	Amortissements et réévaluations d'immobilisations corporelles et d'immobilisations incorporelles du patrimoine administratif ainsi qu'amortissement du découvert du bilan.
34	Charges d'intérêt	Intérêts de la dette et passifs en tous genres liés à l'emprunt de fonds. Charges du patrimoine financier.
35	Attributions aux fonds et financements spéciaux	Les fonds et financements spéciaux doivent être balancés au terme de la période comptable par le transfert des excédents de revenus dans le compte du bilan.
36	Charges de transfert	Il s'agit principalement de dédommagements et de subventions versées, ainsi que de la péréquation financière due
37	Subventions à redistribuer	La collectivité transmet à des tiers les subventions à redistribuer qu'elle a obtenues de la part d'une autre collectivité. Les entrées sont saisies dans le groupe par nature 47 et les versements dans le groupe par nature 37. Les groupes par nature 37 et 47 doivent coïncider au terme de la période comptable et des comptes de régularisation doivent être établis à cet effet.
38	Charges extraordinaires	Les charges et revenus sont considérés comme extraordinaires si l'on ne pouvait en aucune manière les prévoir et lorsqu'ils échappent à toute influence et tout contrôle ou lorsqu'ils ne relèvent pas du domaine opérationnel. Sont également considérés comme charges ou revenus extraordinaires, l'amortissement du découvert du bilan, ainsi que les attributions au capital propre et les prélèvements sur ce dernier.

Classification	Désignation	Commentaires
39	Imputations internes	Les imputations internes peuvent être effectuées entre les unités administratives de la collectivité ou avec des entités à consolider. Au terme de la période comptable, les groupes par nature 39 et 49 doivent coïncider. Les charges et les revenus ne doivent pas être régularisés différemment.
40	Revenus fiscaux	Impositions diverses fiscales.
41	Revenus régaliens	Revenus de régales et de monopoles.
42	Taxes	Recettes provenant de taxes communales.
43	Revenus divers	Revenus provenant d'activités affectées nulle part ailleurs
44	Revenus financiers	Revenus des intérêts et produit du patrimoine financier.
45	Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux des capitaux de tiers	Les fonds et financements spéciaux doivent être balancés au terme de la période comptable par le transfert des excédents de charges (déficits) dans le compte du bilan.
46	Revenus de transfert	Il s'agit principalement de dédommagements et de subventions reçues, ainsi que de la péréquation financière en notre faveur
47	Subventions à redistribuer	Voir groupe 37 ci-avant.
48	Revenus extraordinaires de concessions	Les charges et revenus sont considérés comme extraordinaires si l'on ne pouvait en aucune manière les prévoir et lorsqu'ils échappent à toute influence et tout contrôle ou lorsqu'ils ne relèvent pas du domaine opérationnel. Sont également considérés comme charges ou revenus extraordinaires, l'amortissement du découvert du bilan, ainsi que les attributions au capital propre et les prélèvements sur ce dernier.
49	Imputations internes	Voir groupe 39 ci-avant.

Classification	Désignation	Commentaires
90	Clôture du compte de résultats	A la clôture de la période comptable, le solde du compte de résultats est reporté dans le bilan sur les groupes par nature 2990 - Résultat annuel, 2910 Fonds enregistrés comme capital propre et 2911 - Legs et fondations sans personnalité juridique enregistrés comme capital propre. La justification du financement est fournie avec le tableau des flux de trésorerie ; elle n'est pas présentée dans les comptes de clôture.

Annexe 2 - points relevant des différents niveaux de loi

	Titre	Chapitre	LFinEC	RLFinEC	RCF	Commentaire
I	Dispositions générales	-	1 – 4	1 – 3	1.1.	Définit le champ applicable à l'Etat et aux communes
II	Gestion financière		5 – 32	4 – 28	2.1. – 2.5.	
		Définitions et principes	5 – 12	4 - 9	-	Définit la séparation claire entre patrimoine financier et administratif, les notions de dépenses/charges, recettes/produits ainsi que la présentation entre bilan et compte de résultat, soit les bases comptables usuelles en la matière
		PFT, catalogue des prestations	13 – 17	10 - 12	2.1.	Définit la stratégie à moyen terme de la gestion financière et des prestations ainsi que son mode de présentation
		Budget	18 – 22	13 – 15	2.2. – 2.3.	Définit la stratégie à court terme, soit An+1, les délais ainsi que son mode de présentation
		Comptes	23 – 29	16 - 26	2.4. – 2.5.	Définit le délai de présentation au Conseil général, le minimum en terme de présentation, la notion de réviseur externe, de flux de fonds ainsi que de contenu de l'annexe aux comptes
		Equilibre financier pour l'Etat	30 – 31	27 - 28	-	Ne concerne pas les Communes. Donne les règles à l'Etat pour l'équilibre de ses comptes
		Equilibre financier pour les communes	32		-	Concerne les Communes. Donne les règles pour l'équilibre des comptes et budgets
III	Droit des crédits		33 – 50	29 - 40	3.1. – 3.11.	
		Généralités	33 – 36	29 – 30	3.1	Définit la terminologie des crédits (engagement/complémentaire, budgétaire/supplémentaire), les compétences de l'Exécutif et les types de crédits (d'objet, crédit-cadre, ...) ainsi que les financements spéciaux autorisés
		Crédit urgent	-	-	3.2.	
		Crédit d'engagement et complémentaire	37 – 43	31 – 35	3.3. – 3.6.	
		Crédit budgétaire et supplémentaire	44 – 47	36 – 39	3.7. – 3.9.	
		Mode de financements spéciaux	48 – 50	40	3.10. – 3.12.	
IV	Présentation des comptes		51 – 58	41 - 49	-	
		Généralités	51 – 53	41 – 42	-	Oblige MCH2. Détermine certains choix comptables dans la présentation des comptes (ordonnancement, valorisation, consolidation...) pour lesquels MCH2 ne définit pas un choix unique
		Bilan, évaluation et amortissements	54 – 56	43 – 47	-	
		Consolidation	57 – 58	48 – 49	-	

V	Règles de gestion		59 – 66	50 - 55	4.1. – 4.2.	
		Contrôle de gestion	59	50	4.1.	Détermine l'obligation d'un contrôle de gestion
		Système de contrôle interne	60	-	4.2.	Détermine l'obligation d'un système de contrôle interne
		Tenue de la comptabilité	61 – 64	51 – 54	-	Définit les grands principes applicables à la tenue de la comptabilité.
		Transparence des coûts	65 – 66	-	-	Intègre un principe d'analytique notamment pour les domaines qui nécessitent des facturations externes
		Placements du patrimoine financier	-	55	-	Définit les catégories de placements autorisés
VI	Gestion par enveloppe budgétaire et mandat de prestations (GEM)		67 – 69	56	5.1. – 5.3.	Donne la possibilité de travailler pour enveloppe budgétaire et mandats de prestations
VII	Statistique financière		70 – 71	57	-	Confirme le rôle MCH2 de la statistique financière de responsabilité cantonale
VII I	Organisation des finances		72 – 76	-	-	Dispositions organisationnelles globales définissant les compétences de l'Exécutif en matière de finance et patrimoine
IX	Dispositions transitoires		77 – 82	58 – 64	-	Définition des principes d'application par étapes et la notion de retraitement du bilan, notamment en termes de valorisation immobilière
X	Dispositions finales		83 – 86	65 – 67	6.1.	Entrée en vigueur au 01.01.2016 et abrogation de l'ancien droit



Commune de Val-de-Ruz

RÈGLEMENT SUR LES FINANCES

Version : 1.0 TH 219550

Date : 14.12.2015

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Bases réglementaires

- ¹ Le présent règlement est rédigé sur la base de la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 et de son règlement général d'exécution (RLFinEC), du 20 août 2014.
- ² Une table de correspondance figure à la fin du présent règlement.

CHAPITRE 2. GESTION FINANCIÈRE

Plan financier et des tâches

2.1. Définition et contenu

- ¹ Le plan financier et des tâches sert à gérer à moyen terme les finances et les prestations.
- ² Le plan financier et des tâches est établi chaque année par le Conseil communal pour les trois ans suivant le budget.
- ³ Le Conseil communal adresse le plan financier et des tâches au Conseil général pour qu'il en prenne connaissance lors de la session durant laquelle il traite le budget.
- ⁴ Sont inscrits dans le plan financier et des tâches les charges et revenus ainsi que les dépenses et recettes reposant sur des bases légales s'imposant à la collectivité ou pour lesquels l'Exécutif a pris une décision de principe.

Budget

2.2. Equilibre budgétaire

- ¹ Le budget du compte de résultats opérationnel doit être équilibré.
- ² Le Conseil général peut adopter un budget qui présente un excédent de charges pour autant que celui-ci :
 - a) soit couvert par l'excédent du bilan ;
 - b) n'excède en outre pas 5% du capital propre du dernier exercice bouclé.
- ³ Si le déficit d'un exercice dépasse néanmoins 10% du capital propre, l'excédent est porté en diminution de la limite fixée à l'alinéa 2 lettre b dès le budget de la seconde année qui suit les comptes bouclés.
- ⁴ Un découvert au bilan doit être amorti annuellement de 20% au moins, à compter du budget du deuxième exercice qui suit.
- ⁵ Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général peut, une fois par période administrative, à la majorité des deux-tiers des membres présents, renoncer au respect de la limite fixée à l'alinéa

2 lettre b, ainsi qu'à l'application du report de dépassement prévu à l'alinéa 3.

2.3. Degré d'auto-financement

¹ Pour le calcul du degré minimal d'autofinancement sont appliquées les règles suivantes :

a) l'autofinancement correspond à la somme des amortissements du patrimoine administratif et du solde du compte de résultats ;

divisé par :

b) les investissements nets pris en compte correspondent à 95% du montant net total porté au budget.

² Le degré minimal d'autofinancement des investissements nets est défini en fonction du taux d'endettement net du dernier exercice clôturé, selon le tableau suivant :

<u>Taux d'endettement net</u>	<u>Degré d'autofinancement exigé</u>
<0%	Pas de limite
de 0% à <50%	50%
de 50% à <100%	70%
de 100% à <150%	80%
de 150% à <200%	100%
200% et plus	110%

³ Le budget d'une année ne peut présenter un degré d'autofinancement des investissements inférieur à celui découlant du tableau de l'alinéa 2.

⁴ Au besoin, le Conseil communal propose au Conseil général les mesures d'assainissement nécessaires au respect de l'article 2.2. alinéa 2 et de l'alinéa 2 ci-dessus. Si ces mesures ne suffisent pas, le Conseil général relève pour une année le coefficient de l'imposition des personnes physiques dans la mesure nécessaire pour atteindre ces valeurs limites.

⁵ Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général peut, à la majorité des deux-tiers des membres présents, renoncer au respect de la limite fixée à l'alinéa 2 ci-dessus, une fois par période administrative.

Comptes

2.4. Présentation

¹ Le Conseil communal présente en même temps que les comptes dûment révisés un rapport sur sa gestion au Conseil général.

² Le Conseil général prend connaissance du rapport sur la gestion et

donne le cas échéant décharge au Conseil communal.

2.5. Désignation de l'organe de révision

- ¹ Le Conseil général désigne l'organe de révision, sur proposition du Conseil communal et préavis de la Commission de gestion et des finances.
- ² L'organe de révision est désigné pour le contrôle d'un à trois exercices. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une ou plusieurs reconductions sont possibles, dans les limites des règles d'audit applicables aux organes de révision agréés.
- ³ Peuvent être désignés comme organes de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou des sociétés de personnes.
- ⁴ Le Conseil communal informe le service des communes de l'entrée en fonction de l'organe de révision.

CHAPITRE 3. DROIT DES CRÉDITS

Généralités

3.1. Majorité qualifiée

Doivent être votés à la majorité qualifiée, conformément à l'article 3.55 du règlement général, les règlements et arrêtés qui entraînent :

- a) une nouvelle dépense renouvelable ou une nouvelle économie renouvelable touchant le compte de résultats de plus de CHF 200'000 par année ;
- b) une nouvelle dépense unique ou une économie unique touchant le compte des investissements de plus de CHF 1'000'000.

Crédit urgent

3.2. Définition

- ¹ Le Conseil communal peut, avant même l'octroi du crédit, engager une dépense urgente et imprévisible qui dépasse ses compétences financières moyennant l'accord préalable de la Commission de gestion et des finances.
- ² Le Conseil communal soumet ces dépenses à l'accord du Conseil général au cours de la première session qui suit leur engagement.
- ³ Il expose dans un rapport les raisons pour lesquelles il a adopté cette procédure.

Crédit d'engagement et crédit complémentaire

Définitions

3.3. Crédit d'engagement

- ¹ Des crédits d'engagement sont requis pour :
 - a) les investissements du patrimoine administratif ;
 - b) les projets dont la réalisation s'étend sur plusieurs années, y compris la part éventuelle de dépenses spécifiques émergeant au compte de résultats ;
 - c) les engagements fermes à charge du compte de résultats, s'étendant sur plusieurs exercices, notamment les loyers et les enveloppes budgétaires en faveur d'institutions ;
 - d) l'octroi de subventions qui ne seront versées qu'au cours d'exercices ultérieurs ;
 - e) l'octroi de cautions ou d'autres garanties.
- ² Les crédits d'engagement sont ouverts comme crédit-cadre, comme crédit d'objet ou comme crédit d'étude.
- ³ Le crédit-cadre est un crédit d'engagement concernant un programme.
- ⁴ Le crédit d'objet est un crédit d'engagement concernant un objet unique.
- ⁵ Le Conseil communal décide la répartition du crédit-cadre en crédits d'objet. Ces derniers ne peuvent être décidés que lorsque les projets sont prêts à être réalisés et que les frais consécutifs sont connus.
- ⁶ Le crédit d'étude est un crédit d'engagement pour déterminer l'ampleur et le coût d'un projet nécessitant un crédit d'objet.

3.4. Crédit complémentaire

Si un crédit d'engagement se révèle insuffisant et que le Conseil communal n'est pas compétent pour l'augmenter lui-même, il ne peut être dépassé aussi longtemps qu'un crédit complémentaire n'a pas été accordé par le Conseil général.

Utilisation et comptabilisation

3.5. Crédit d'engagement

- ¹ Les besoins financiers consécutifs à des crédits d'engagement doivent être inscrits au budget à titre de charges du compte de résultats ou de dépenses du compte des investissements.
- ² Les crédits d'engagement sont sollicités à hauteur du montant brut. Les éventuelles participations de tiers sont comptabilisées en déduction du crédit alloué.

Compétences et procédure

3.6. Crédit d'engagement et crédit complémentaire

- ¹ Le Conseil communal peut ouvrir un nouveau crédit d'engagement ou décider un crédit complémentaire jusqu'à concurrence de CHF 100'000, dans la limite de CHF 400'000 tous crédits confondus, au-delà de laquelle tout nouveau crédit d'engagement ou crédit complémentaire relève de la compétence du Conseil général.
- ² Dans la mesure où un crédit complémentaire est rendu nécessaire par le renchérissement, l'Exécutif décide de son ouverture quel qu'en soit le montant, pour autant que l'autorisation des dépenses contienne une clause d'indexation des prix.
- ³ Lorsqu'il n'est pas compétent pour engager lui-même une dépense, le Conseil communal demande le crédit d'engagement au Conseil général qui l'adopte sous la forme d'un arrêté.
- ⁴ La durée d'un crédit d'engagement n'est limitée que si l'arrêté du Conseil général ouvrant le crédit le prévoit.
- ⁵ Un crédit d'engagement expire dès que son but est atteint ou que l'autorité compétente l'a annulé. À moins que l'autorité compétente ne prévoie des dispositions contraires lors de son octroi ou ne décide de sa prolongation, le crédit d'engagement expire deux ans après la promulgation de l'arrêté si aucune dépense n'a été engagée ou, dans tous les cas, 15 ans après son octroi.

Crédit budgétaire et crédit supplémentaire

Définitions

3.7. Crédit budgétaire et crédit supplémentaire

- ¹ Le crédit budgétaire est l'autorisation d'engager des dépenses d'investissement ou des charges pour un but déterminé jusqu'à concurrence du plafond fixé.
- ² Le crédit budgétaire peut être exprimé comme crédit individuel ou, pour les unités administratives gérées par mandat de prestations et enveloppe budgétaire, sous forme de solde (crédit global).
- ³ Les crédits inutilisés expirent à la fin de l'exercice, sous réserve des exceptions prévues par la loi.
- ⁴ Le crédit supplémentaire complète un crédit budgétaire jugé insuffisant.
- ⁵ Si un crédit budgétaire se révèle insuffisant et que le Conseil communal n'est pas compétent pour l'augmenter, il ne peut être dépassé aussi longtemps qu'un crédit supplémentaire n'a pas été

accordé par le Conseil général.

Dépassements de crédits

3.8. Compétences et procédure

- ¹ Les dépassements de crédits peuvent être autorisés par le Conseil communal jusqu'à un montant de CHF 100'000, dans la limite de CHF 400'000, au-delà de laquelle tout dépassement de crédit doit être autorisé par le Conseil général.
- ² Pour les dépassements de crédits relevant du Conseil communal, la limite de compétence se calcule en tenant compte de la somme de tous les dépassements autorisés ou sollicités pour le même compte de charges du budget.
- ³ Le chef de dicastère responsable peut, avec l'accord du chef du dicastère en charge des finances, autoriser par délégation les crédits supplémentaires n'excédant pas CHF 15'000 pour le même compte de charges du budget.
- ⁴ En cas de divergences entre le dicastère responsable et le dicastère en charge des finances, le Conseil communal décide.
- ⁵ Ne sont pas soumis à autorisation les dépassements portant sur des :
 - a) indexations salariales (y compris les traitements subventionnés) ;
 - b) charges sociales liées aux traitements ;
 - c) charges financières résultant de corrections de valeur (par exemple disagio) ou de charges liées à la gestion de la dette ;
 - d) amortissements ;
 - e) dépréciations d'actifs ;
 - f) provisions justifiées sur le plan économique ;
 - g) dépenses portant sur la participation des communes à des charges de l'Etat, de syndicats intercommunaux ou d'autres communes ou sur la péréquation financière intercommunale ;
 - h) corrections techniques financièrement neutres ;
 - i) imputations internes ;
 - j) subventions à redistribuer ;
 - k) soldes de financements spéciaux reportés au bilan.
- ⁶ Les dépassements autorisés par le Conseil communal et dépassant ses compétences au sens de l'alinéa premier doivent faire l'objet d'une annexe aux comptes indiquant les rubriques concernées et les compensations proposées.

- ⁷ Le dicastère en charge des finances règle les modalités de mise en œuvre. Il peut fixer des dispositions particulières pour les entités gérées selon le modèle « Gestion par enveloppe budgétaire et mandat de prestations (GEM) ».

Report de crédit

3.9. Procédure

- ¹ Lorsque la réalisation d'un projet reposant sur un crédit d'engagement a pris du retard, l'Exécutif peut autoriser le report sur l'exercice suivant du solde du crédit budgétaire. Une réserve affectée est constituée à cet effet par le biais du compte de résultats.
- ² La réserve affectée au sens de l'alinéa premier ne peut être constituée qu'aux conditions cumulatives suivantes :
- a) le projet a pris du retard en raison de circonstances qui ne sont pas liées au processus décisionnel ou à des erreurs de planification internes à la collectivité ;
 - b) la dépense a déjà été contractuellement engagée, mais la prestation n'a pas été délivrée, ni facturée ;
 - c) le compte de résultats total demeure en principe excédentaire ou à l'équilibre, ou reste au moins supérieur au résultat budgété, après l'attribution prévue.
- ³ La réserve affectée selon l'alinéa premier est constituée dans la mesure nécessaire pour assurer un autofinancement suffisant du montant de crédit reporté, par le biais du compte de résultats.
- ⁴ La réserve affectée est intégralement dissoute au début de l'exercice suivant.

Modes de financements spéciaux

Le préfinancement

3.10. Procédure

- ¹ Un préfinancement est un montant prévu pour la réalisation d'un projet futur.
- ² Les modalités de préfinancement doivent être définies dans un arrêté du Conseil général.
- ³ Un préfinancement est inscrit au budget. Il peut faire l'objet d'un financement spécial.
- ⁴ Il n'est autorisé que pour les projets dont le coût global représente au moins 3% des charges brutes du dernier exercice clôturé avant consolidation.

- ⁵ Une réserve de préfinancement ne doit servir qu'au but mentionné et ne concerner qu'un seul projet. Un décompte distinct est établi chaque année dans les annexes aux comptes.
- ⁶ La réserve de préfinancement est dissoute sur la durée d'utilité prévue, au même rythme que les amortissements comptables.
- ⁷ L'éventuel solde non utilisé de la réserve de préfinancement est comptabilisé comme recette extraordinaire dans le compte de résultats.

Réserve de politique conjoncturelle

3.11. Attribution

- ¹ Le Conseil communal peut décider, lors de la clôture des comptes, d'une attribution à la réserve de politique conjoncturelle.
- ² L'attribution ne peut intervenir que si la réserve ne dépasse pas 5% des charges brutes du dernier exercice clôturé et si le résultat total du compte de la collectivité demeure excédentaire ou à l'équilibre après l'attribution.
- ³ Les attributions à la réserve interviennent par le biais du compte de résultats extraordinaire.

3.12. Prélèvement

- ¹ Le prélèvement à la réserve conjoncturelle ne peut intervenir qu'en lien avec au moins l'une des circonstances suivantes :
 - a) diminution du montant cumulé du produit de l'impôt des personnes physiques (impôt à la source et impôt des travailleurs frontaliers inclus) et des personnes morales ;
 - b) diminution des revenus perçus d'autres collectivités ;
 - c) augmentation brutale d'un poste de charges ;
 - d) financement d'un programme de relance clairement identifié, lors d'une récession économique.
- ² L'incidence financière liée à la réalisation des circonstances énumérées à l'alinéa précédent doit représenter au minimum 1% des charges brutes du dernier exercice clôturé avant consolidation.
- ³ Le prélèvement peut être inscrit dans le cadre de la préparation du budget ou comptabilisé lors de la clôture de l'exercice courant. Si le prélèvement est inscrit au budget, les circonstances selon alinéas 1 et 2 ci-dessus doivent être confirmées à la clôture de l'exercice pour qu'il soit comptabilisé.
- ⁴ Il ne peut excéder 50% du montant de la réserve inscrite au bilan, ni dépasser la somme des incidences négatives justifiant le recours à la réserve.

- ⁵ Les prélèvements à la réserve interviennent par le biais du compte de résultats extraordinaire.

CHAPITRE 4. RÈGLES DE GESTION

4.1. Contrôle de gestion

- ¹ Le contrôle de gestion comprend en principe la fixation d'objectifs, la planification des mesures à prendre, la gestion et le contrôle des actions de la collectivité.
- ² Les unités administratives sont responsables du contrôle de gestion dans leurs domaines d'activité.
- ³ Un contrôle de gestion approprié sera effectué pour les unités administratives et les projets concernant plusieurs unités.
- ⁴ L'atteinte des objectifs est contrôlée de manière périodique par un contrôle de gestion de rang supérieur. Si les objectifs ne sont pas atteints, l'unité administrative compétente en sera avisée et recevra des recommandations concernant les mesures à prendre.
- ⁵ Le Conseil communal règle les modalités.

4.2. Système de contrôle interne

- ¹ Le système de contrôle interne (ci-après: SCI) recouvre l'ensemble des activités, méthodes et mesures qui servent à garantir un déroulement conforme et efficace de l'activité des unités administratives.
- ² Le Conseil communal prend les mesures nécessaires pour protéger le patrimoine, garantir une utilisation appropriée des fonds, prévenir et déceler les erreurs et les irrégularités dans la tenue des comptes et garantir que les comptes sont établis en bonne et due forme et que les rapports sont fiables.
- ³ Il tient compte des risques encourus et du rapport coût-utilité.
- ⁴ Les responsables des unités administratives sont responsables de l'introduction, de l'utilisation et de la supervision du système de contrôle dans leurs domaines de compétence.
- ⁵ Le Conseil communal édicte les mesures correspondantes.

CHAPITRE 5. GESTION PAR ENVELOPPE BUDGÉTAIRE ET MANDAT DE PRESTATIONS (GEM)

5.1. Définition

- ¹ Le Conseil communal peut gérer les unités administratives qui s’y prêtent par enveloppe budgétaire et mandat de prestations (unités administratives GEM).
- ² Les activités des unités administratives GEM sont classées par groupe de prestations et par prestation.
- ³ Le contrôle de gestion est obligatoire pour les unités administratives GEM.
- ⁴ Une comptabilité analytique par groupe de prestations et prestation est obligatoire pour les unités administratives GEM.

5.2. Compétence et procédure

- ¹ Le Conseil général approuve, par la voie du budget annuel, les enveloppes budgétaires des unités administratives GEM.
- ² Les charges et revenus du compte de résultats qui n'entrent pas dans le calcul de l'enveloppe ainsi que les recettes et dépenses d'investissements sont approuvés séparément.
- ³ L'enveloppe budgétaire comprend l'ensemble des charges et des revenus d'exploitation du domaine propre de l'administration, c'est-à-dire les charges de personnel, les biens, services et marchandises, ainsi que les revenus commerciaux et les émoluments.
- ⁴ Sont notamment exclus de l'enveloppe :
 - a) les charges et revenus de transfert ;
 - b) les charges et revenus financiers ;
 - c) les attributions et prélèvements aux financements spéciaux ;
 - d) les taxes et impôts.
- ⁵ Une unité administrative GEM peut utiliser les réserves constituées selon l'article 5.3 ci-après afin de compenser un dépassement de l'enveloppe.

5.3. Report de crédit

- ¹ Le Conseil communal peut autoriser les unités administratives gérées par enveloppes budgétaires et mandats de prestations (GEM), à reporter sous forme de réserves l'amélioration du solde positif de l'enveloppe budgétaire lorsque :
 - a) des crédits n'ont pas été utilisés ou ne l'ont pas été entièrement en raison de retards liés à un projet (réserves affectées) ;
 - b) après avoir atteint les objectifs quant aux prestations :

1. elles réalisent des revenus supplémentaires nets provenant de prestations supplémentaires non budgétisées (réserves générales) ;
 2. elles enregistrent des charges inférieures à celles prévues au budget pour autant qu'elles résultent d'un effort de gestion (réserves générales).
- ² La réserve affectée au sens de l'alinéa premier ne peut être constituée qu'aux conditions suivantes :
- a) le projet a pris du retard en raison de circonstances qui ne sont pas liées au processus décisionnel ou à des erreurs de planification internes à la collectivité ;
 - b) la dépense a déjà été contractuellement engagée, mais la prestation n'a pas été délivrée, ni facturée ;
 - c) le compte de résultats total demeure en principe excédentaire ou à l'équilibre, ou reste au moins supérieur au résultat budgétisé, après l'attribution prévue.
- ³ La réserve affectée selon l'alinéa précédent est constituée dans la mesure nécessaire pour assurer un autofinancement suffisant du montant de crédit reporté, par le biais du compte de résultats.
- ⁴ Le montant de la réserve générale provenant du solde positif de l'enveloppe budgétaire au sens de l'alinéa premier lettre b ne peut excéder au total le 20% des charges brutes de l'unité administrative GEM de l'exercice comptable concerné.
- ⁵ Les réserves affectées et générales sont intégralement dissoutes au début de l'exercice suivant.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS FINALES

6.1. Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

² Le Conseil communal est chargé de son exécution, à l'échéance du délai référendaire et dès sa sanction par le Conseil d'Etat.

6.2. Abrogation

Le présent règlement annule et remplace toute disposition antérieure contraire.

Val-de-Ruz, le 14 décembre 2015

Table des matières

CHAPITRE 1.	DISPOSITIONS GENERALES.....	2
1.1.	Bases réglementaires.....	2
CHAPITRE 2.	GESTION FINANCIERE.....	2
2.1.	Définition et contenu.....	2
2.2.	Equilibre budgétaire	2
2.3.	Degré d'auto-financement.....	3
2.4.	Présentation.....	3
2.5.	Désignation de l'organe de révision	4
CHAPITRE 3.	DROIT DES CREDITS	4
3.1.	Majorité qualifiée.....	4
3.2.	Définition	4
3.3.	Crédit d'engagement	5
3.4.	Crédit complémentaire.....	5
3.5.	Crédit d'engagement	5
3.6.	Crédit d'engagement et crédit complémentaire	6
3.7.	Crédit budgétaire et crédit supplémentaire.....	6
3.8.	Compétences et procédure.....	7
3.9.	Procédure.....	8
3.10.	Procédure.....	8
3.11.	Attribution	9
3.12.	Prélèvement.....	9

CHAPITRE 4.	REGLES DE GESTION	10
4.1.	Contrôle de gestion	10
4.2.	Système de contrôle interne	10
CHAPITRE 5.	GESTION PAR ENVELOPPE BUDGETAIRE ET MANDAT DE PRESTATIONS (GEM)	11
5.1.	Définition	11
5.2.	Compétence et procédure	11
5.3.	Report de crédit.....	11
CHAPITRE 6.	DISPOSITIONS FINALES	12
6.1.	Entrée en vigueur	12
6.2.	Abrogation	12

Table de corrélation

	Titre	Chapitre	LFinEC	RLFinEC	RCF	Commentaire
I	Dispositions générales	-	1 – 4	1 – 3	1.1.	Définit le champ d'application à l'Etat et aux communes
II	Gestion financière		5 – 32	4 – 28	2.1. – 2.5.	
		Définitions et principes	5 – 12	4 - 9	-	Définit la séparation claire entre patrimoine financier et administratif, les notions de dépenses/charges, recettes/produits ainsi que la présentation entre bilan et compte de résultat, soit les bases comptables usuelles en la matière
		PFT, catalogue des prestations	13 – 17	10 - 12	2.1.	Définit la stratégie à moyen terme de la gestion financière et des prestations ainsi que son mode de présentation
		Budget	18 – 22	13 – 15	2.2. – 2.3.	Définit la stratégie à court terme, soit An+1, les délais ainsi que son mode de présentation
		Comptes	23 – 29	16 - 26	2.4. – 2.5.	Définit le délai de présentation au Conseil général, le minimum en terme de présentation, la notion de réviseur externe, de flux de fonds ainsi que de contenu de l'annexe aux comptes
		Equilibre financier pour l'Etat	30 – 31	27 - 28	-	Ne concerne pas les Communes. Donne les règles à l'Etat pour l'équilibre de ses comptes
		Equilibre financier pour les communes	32		-	Concerne les Communes. Donne les règles pour l'équilibre des comptes et budgets
III	Droit des crédits		33 – 50	29 - 40	3.1. – 3.12.	
		Généralités	33 – 36	29 – 30	3.1	Définit la terminologie des crédits (engagement/complémentaire, budgétaire/supplémentaire), les compétences de l'Exécutif et les types de crédits (d'objet, crédit-cadre, ...) ainsi que les financements spéciaux autorisés
		Crédit urgent	-	-	3.2.	
		Crédit d'engagement et complémentaire	37 – 43	31 – 35	3.3. – 3.6.	
		Crédit budgétaire et supplémentaire	44 – 47	36 – 39	3.7. – 3.9.	
		Mode de financements spéciaux	48 – 50	40	3.10. – 3.12.	
IV	Présentation des comptes		51 – 58	41 - 49	-	
		Généralités	51 – 53	41 – 42	-	Oblige MCH2. Détermine certains choix comptables dans la présentation des comptes (ordonnancement, valorisation, consolidation...) pour lesquels MCH2 ne définit pas un choix unique
		Bilan, évaluation et amortissements	54 – 56	43 – 47	-	
		Consolidation	57 – 58	48 – 49	-	
V	Règles de gestion		59 – 66	50 - 55	4.1. – 4.2.	
		Contrôle de gestion	59	50	4.1.	Détermine l'obligation d'un contrôle de gestion

		Système de contrôle interne	60	-	4.2.	Détermine l'obligation d'un système de contrôle interne
		Tenue de la comptabilité	61 – 64	51 – 54	-	Définit les grands principes applicables à la tenue de la comptabilité
		Transparence des coûts	65 – 66	-	-	Intègre un principe d'analytique notamment pour les domaines qui nécessitent des facturations externes
		Placements du patrimoine financier	-	55	-	Définit les catégories de placements autorisés
VI	Gestion par enveloppe budgétaire et mandat de prestations (GEM)		67 – 69	56	5.1. – 5.3.	Donne la possibilité de travailler pour enveloppe budgétaire et mandats de prestations
VII	Statistique financière		70 – 71	57	-	Confirme le rôle MCH2 de la statistique financière de responsabilité cantonale
VII I	Organisation des finances		72 – 76	-	-	Dispositions organisationnelles globales définissant les compétences de l'Exécutif en matière de finance et patrimoine
IX	Dispositions transitoires		77 – 82	58 – 64	-	Définition des principes d'application par étapes et la notion de retraitement du bilan, notamment en termes de valorisation immobilière
X	Dispositions finales		83 – 86	65 – 67	6.1.	Entrée en vigueur au 01.01.2016 et abrogation de l'ancien droit